

FLASH INFO du 21 janvier 2010

ELECTIONS PROFESSIONNELLES : adresse de transmission des procès verbaux

L'article D. 2122-7 du code du Travail dispose qu'un exemplaire de tous les procès-verbaux d'une élection professionnelle doit être transmis, notamment, à un opérateur désigné par le ministre chargé du travail dans les 15 jours suivant la tenue des élections.

L'adresse de cet opérateur est mentionnée sur le site internet du ministère du travail et des relations sociales dans une rubrique consacrée à la notice relative à l'organisation et au déroulement des élections (Accueil > Formulaire > Elections des représentants du personnel au Comité d'Entreprise / délégués du personnel).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'adresse d'envoi des procès-verbaux des élections professionnelles est la suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 Rouen cedex 9